



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**DECHARGE du BOURGHAIL à PESSAC
Implantation de panneaux photovoltaïques et exploitation d'une centrale
photovoltaïque**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°12089 du 25 novembre 1981 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter une décharge d'ordures ménagères, au lieu-dit « le Bourghail », 33600 PESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°12089-1 du 13 août 2002 actant la cessation d'activité de la dite décharge et prescrivant des mesures de suivi et de surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines et superficielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourghail », 33600 PESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018 modifiant les servitudes d'utilités publiques instituées par l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par Bordeaux Métropole le 15 novembre 2017 et relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Bourghail », 33600 PESSAC ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 27 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de BORDEAUX METROPOLE modifie les conditions de remise en état de l'ancienne décharge sus-visé ;

CONSIDERANT qu'il y a eu de subordonner l'implantation de panneaux photovoltaïques à des prescriptions techniques qui découlent de l'étude susvisée ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de BORDEAUX METROPOLE constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions de remise en état de l'ancienne décharge ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Implantation d'une centrale photovoltaïque

BORDEAUX METROPOLE est autorisé à implanter une centrale photovoltaïque sur l'ensemble des terrains de l'ancienne décharge située au lieu-dit « le Bourghail », 33600 PESSAC, au niveau des périmètres n°1, n°2 et du sous-périmètre n°2 définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°12089-1 du 13 août 2002 sus-visé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, et conformément aux articles 2b) et 3 de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 instituant des servitudes d'utilités publiques sur la décharge d'ordures ménagères pré-citée.

Cette centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques figurant dans la demande déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Règles générales d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12089-1 du 13 août 2002 actant la cessation d'activité de la dite décharge et prescrivant des mesures de suivi et de surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines et superficielles, sus-visé.

L'unité de production photovoltaïque est implantée au sol.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux piézomètres.

Avant les travaux d'installations de la centrale solaire, l'exploitant doit :

- réaliser un relevé topographique précis de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, etc.),
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets. Pour cela, l'exploitant réalise une étude d'ingénierie géotechnique G2 de projet [PRO].

Article 3 – Maintien de la couverture et des écoulements superficiels

La fonction, l'efficacité (impermeabilité) et la pérennité du dispositif de confinement des déchets ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque, notamment des structures supportant les modules.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute d'eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion).

Le bon entretien des sols pourra être assuré par un entretien régulier des surfaces résiduelles. L'engazonnement du dôme est entretenu régulièrement.

La circulation des engins sur le dôme est limitée à 20 km/h.

Les câbles de connexion sont enterrés à une profondeur maximale de 40 cm.

Une clôture rigide de hauteur de 2 mètres pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site.

Aucun équipement ne doit faire obstacle au bon écoulement des eaux superficielles.

L'exploitant s'assure à minima une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain,
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques,
- de l'absence d'orniérage dans la couverture végétale.
- du bon entretien du dôme de la décharge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates, portées et conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan des vérifications tous les 3 ans. La périodicité des contrôles peut être révisée tous les 3 ans sur justificatif.

Article 4 – Accessibilité et défense incendie

Article 4.1 – Signalisation des équipements de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
 - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 7.3 ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 – Éléments de sécurité

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes.

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Article 4.3 – Raccordement au réseau

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 4.4 – Accumulateurs électriques

L'utilisation de batteries d'accumulateurs électriques pour le stockage de l'électricité est interdite.

Article 4.5 - Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 4.6 – Zones à risque explosion et/ou incendie – Matériel utilisable

Les installations de collecte et d'élimination du biogaz sont démantelées.

Ce démantèlement comprend :

- la dépose et le retrait des différentes têtes de puits (y compris vannes et accessoires),
- la dépose et le retrait des collecteurs en PEHD,
- la dépose et le retrait des potences métalliques, à l'exception de celles qui servent au chemin des câbles et au repérage des socles bétons,
- la condamnation des alimentations électriques,
- la dépose et le retrait des fûts de torchère, supports et accessoires,
- la dépose et le retrait des groupes de surpression,
- la dépose et le retrait de l'automate.

Les puits de collecte sont équipés d'évents ou de tout autre moyens techniques permettant de réduire voire supprimer toute émanation d'odeurs par la décharge.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les câbles de courant continu et les panneaux photovoltaïques ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées.

Les câbles de courant continu et les panneaux photovoltaïques ne sont pas disposés à proximité immédiate des puits de captation du biogaz et des événements de respiration de la décharge sauf si l'étude précitée démontre l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 5 – Exploitation de la centrale photovoltaïque

Article 5.1 – Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin,

atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.). Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 5.3 – Surveillance

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Mise en sécurité

Article 6.1 – Dispositif de coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent la coupure du réseau de distribution. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 6.2 – Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection,) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 8.3 ci-après.

Article 6.3 – Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 6.1.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 7.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 7 – Défense incendie – Intervention des secours

Article 7.1 – Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès au site en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours et transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

Ces moyens sont mis en œuvre avant la mise en service de l'installation.

Article 7.2 – Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection définis en liaison avec les services d'incendie et de secours, avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications annuelles.

Article 7.3 – Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...)
- le secours à personne en tout lieu du site.

Article 8 – Démantèlement

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables -supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de PESSAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de PESSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune de PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à BORDEAUX METROPOLE.

Bordeaux, le 21 JUIN 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

